

Paris, le 25 octobre 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-267

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Après avoir été saisi le 9 janvier 2017 par l'intermédiaire de son avocat, de la réclamation de M. X, alors âgé de 16 ans, qui se plaint de violences commises par un fonctionnaire de police de la brigade anti-criminalité de Y, à savoir un tir de LBD 40x46 qui l'a atteint au thorax, le 2 janvier 2017 vers 21h15, alors qu'il était à la fenêtre de son appartement.

Après avoir pris connaissance de l'enquête de police menée par l'inspection générale de la police nationale (IGPN), à la suite de la plainte déposée par M. X et de l'instruction ouverte à son encontre ;

Après avoir entendu le réclamant et les fonctionnaires de police présents au cours de l'intervention lors de laquelle le réclamant a été atteint par un tir de lanceur de balle de défense (LBD) ;

- Constate que si le tir a été effectué dans les circonstances décrites par le brigadier Z, il serait justifié, mais qu'a contrario il ne saurait l'être s'il a été réalisé dans les circonstances rapportées par le réclamant ;
- Constate qu'en présence de versions contradictoires de la part du réclamant et du fonctionnaire de police auteur du tir l'ayant atteint, il n'est pas possible de déterminer les circonstances précises du tir effectué par le brigadier Z ;

- Constate que l'instruction menée ne révèle pas de manquement de la part des policiers ayant participé à l'intervention lors de laquelle le réclamant a été atteint par un tir de LBD.

Conformément à l'article 24 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au **ministre de l'Intérieur pour information**.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

I - Faits et procédure

Le 2 janvier 2017, vers 21h15, M. X, alors âgé de 16 ans indique avoir été surpris par des faisceaux de lumière provenant de l'extérieur sur la façade de son immeuble. Alors qu'il sortait de sa chambre pour se rendre dans la cuisine, il a vu un reflet et s'est alors rendu dans la salle de bains, dont la fenêtre donne sur la cour de la cité et surplombe le passage Molière. M. X explique être monté sur un marchepied, la fenêtre lui arrivant normalement au niveau de l'épaule, afin de regarder dehors. Il dit avoir regardé par la fenêtre, ne pas avoir réalisé de geste menaçant, mais avoir simplement posé ses mains sur le rebord de la fenêtre afin de se hisser. Il précise avoir vu un policier non armé marcher dans la cour, en contre-bas de la fenêtre, puis avoir été immédiatement la cible d'un tir et avoir reçu une balle au niveau du thorax, balle qui sera identifiée par la suite comme étant une balle de lanceur de balle de défense de type 40x46. M. X a alors été projeté en arrière, a ressenti une vive douleur à la poitrine, puis a eu le souffle coupé pendant une vingtaine de secondes.

Sa mère, présente dans l'appartement, a appelé les secours et indiqué aux pompiers qu'une personne de 16 ans venait d'être touchée par un tir de flashball. Les pompiers ont expliqué à la famille ne pas pouvoir entrer dans la cité. Le jeune homme a alors rejoint le camion de pompiers, en marchant, à l'extérieur de la cité. Alors qu'il était pris en charge dans le camion des sapeurs-pompiers, un policier a notifié à M. X son placement en garde-à-vue.

Une procédure pour des faits de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité était ouverte. Lors de son interrogatoire de première comparution devant le magistrat instructeur, M. X était placé sous le statut de témoin assisté. La vice-présidente du tribunal pour enfants de Bobigny rendait une ordonnance de non-lieu le 3 mars 2017, estimant « *qu'il ne résult[ait] pas de l'information des charges suffisantes contre [X]* ».

M. X portait plainte pour violences volontaires avec arme par personne dépositaire de l'autorité publique à l'encontre de l'auteur du tir, identifié comme étant le brigadier Z. Le 3 janvier 2017, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny saisissait l'inspection générale de la police nationale d'une enquête pour ces faits. Le médecin de l'unité médico-judiciaire évaluait l'incapacité totale de travail (ITT) consécutive à la blessure du réclamant à quatre jours. Sa plainte, après une enquête menée par la délégation de Paris de l'IGPN, était classée sans suite le 20 octobre 2017 « en raison du comportement de la victime ».

Le Défenseur des droits obtenait la copie de la procédure diligentée contre M. X ainsi que de celle diligentée à la suite de sa plainte.

Il ressort de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. X, que le 2 janvier 2017, un équipage de la brigade anti-criminalité (ci-après « BAC ») de Montreuil, composé du brigadier-chef A, du brigadier Z et du gardien de la paix B, s'est rendu à « la cité [C] » pour y effectuer une patrouille. Selon les policiers, il s'agissait de s'assurer de la quiétude des lieux, dans un contexte de lutte contre les trafics de stupéfiants, particulièrement à l'entrée du passage Molière, qui abriterait une activité importante de ce trafic.

Les trois policiers ont pénétré dans la cité par le porche jouxtant le hall de l'immeuble, à bord d'un véhicule banalisé. Le brigadier-chef A était conducteur, le brigadier Z chef de bord et le gardien de la paix B assis à l'arrière. Quelques mètres après leur entrée dans la cité et avant d'atteindre le passage Molière, les trois policiers ont indiqué avoir été bloqués par une barrière de travaux positionnée en travers de la voie.

Lors de leurs auditions, les trois policiers ont expliqué qu'il leur arrive régulièrement de procéder à des patrouilles, de jour comme de nuit, au sein de cette cité et qu'ils sont régulièrement confrontés à ce genre d'obstacles, installés par les personnes se livrant à des trafics afin de ralentir leur progression. Le brigadier Z et le gardien de la paix B sont alors descendus du véhicule pour pousser la barrière et permettre la progression du véhicule.

Selon les policiers, des individus ont pris la fuite et d'autres jeunes sont restés sous l'arche du 3^{ème} bâtiment, bâtiment dans lequel vit la famille du réclamant. Le brigadier Z et le gardien de la paix B ont affirmé avoir vu et entendu des jets de projectiles, en être la cible et pouvoir être atteints par ces derniers, sans pour autant pouvoir identifier la nature de ces projectiles. Les trois policiers ont en effet indiqué que si habituellement la cité était éclairée, ce n'était pas le cas ce soir-là, que les lampadaires ne fonctionnaient pas et qu'ainsi les lieux étaient plongés dans l'obscurité.

Etant la cible de projectiles, provenant selon lui uniquement de l'immeuble, le brigadier-chef A a indiqué avoir immédiatement pris la décision de quitter les lieux et avoir procédé à un demi-tour avec le véhicule, la seule issue étant celle par laquelle ils étaient arrivés dans la cité.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le brigadier Z a expliqué que, pour permettre la progression de la patrouille et assurer la protection de ses collègues, il s'était muni du lanceur de balle de défense de type 40x46, pour lequel il est habilité. Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le brigadier Z a expliqué s'être placé sous un arbre afin de se protéger des jets de projectiles et d'assurer la protection du gardien de la paix B, qui marchait le long de l'immeuble, et celle du véhicule. Il a expliqué s'être immédiatement agenouillé et installé en position de tir précisant « *ne pas pouvoir se trouver à un meilleur emplacement* ». Avec sa lampe de poche il a balayé l'immeuble et le passage afin d'identifier d'où provenaient les projectiles. Il a repéré une fenêtre ouverte, et précisé que cela l'avait surpris, en raison de l'heure et des températures extérieures particulièrement basses. Il a alors décidé de porter une attention particulière à cette fenêtre, considérant qu'un projectile pouvait être envoyé depuis celle-ci, ce qui représentait un danger pour ses équipiers.

Selon le brigadier Z, un individu est apparu dans l'encadrement de la fenêtre, a tourné la tête et regardé en direction du gardien de la paix B qui se trouvait devant l'immeuble sur la droite. Le brigadier Z a alors fixé son attention sur cette fenêtre. Il a vu l'individu reculer, a perdu le visuel, puis quelques secondes plus tard l'a vu réapparaître à la fenêtre, sortir le buste « *comme s'il allait se jeter par la fenêtre, armer son bras droit comme pour jeter un objet sur mon collègue* ». Il a ajouté « *Alors je n'hésite pas une seconde, je vise et tire avec le lanceur 40 à une reprise* ». Le brigadier Z a expliqué que, ayant vu l'individu sur le point de lancer un projectile, sans pouvoir identifier sa nature, et ce dernier pouvant atteindre son collègue qui n'était pas casqué, il n'avait pas hésité à tirer.

Aucun des deux autres policiers n'a vu le brigadier Z armer et tirer. Le brigadier a déclaré qu'il pensait que la personne à l'étage ne pouvait pas le voir sous l'arbre, quant aux personnes présentes sous le porche, il pense qu'elles ne l'ont probablement pas vu non plus.

Lors de son audition au commissariat de police le 3 janvier 2017 à 1h57, le brigadier Z a indiqué :

« *pour être venu à plusieurs reprises sur le secteur, je savais qu'il s'agissait [de la fenêtre] du domicile de la famille [du réclamant]. J'ai déjà eu à faire aux deux adolescents de la famille, ils agissent toujours de manière hostile envers la police quelle que soit l'intervention* ».

Dans le procès-verbal de saisine qu'il a rédigé le jour des faits à 21h15, le brigadier a indiqué avoir remarqué à la fenêtre « un individu torse nu âgé d'environ 16 ans ». Si lors de son audition par l'IGPN le 25 septembre 2017, il a répondu ne pas avoir identifié l'individu tout de suite, lors de son audition par les services du Défenseur des droits, à la question de savoir s'il avait pu identifier la silhouette, il a répondu « *Pour moi c'était l'un des frères [de la famille du réclamant]. Je savais qu'ils habitaient dans le secteur, et qu'ils étaient susceptibles de nous lancer des projectiles. J'ai donc fait des déductions* ».

Après le tir, le brigadier Z et le gardien de la paix B ont quitté les lieux en reculant rapidement puis sont montés dans leur véhicule qui avait fait demi-tour pour sortir, la seule issue étant celle par laquelle ils étaient arrivés.

Lors de son audition par les services de l'IGPN puis par les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef A a indiqué qu'il n'avait pas entendu de tir, que dès son retour dans le véhicule, le brigadier Z lui avait annoncé qu'il avait fait usage de son arme mais qu'il ne savait pas s'il avait touché l'individu. Il a immédiatement donné pour instruction au brigadier Z d'annoncer par radio qu'il avait fait usage de son LBD. Il a ensuite appris par la transmission radio que la personne avait effectivement été touchée.

Le gardien de la paix B a déclaré lors de son audition au commissariat de police de Y du 3 janvier 2017 qu'après le tir du brigadier Z, l'individu à la fenêtre avait stoppé son geste et reculé rapidement dans l'appartement et n'avoir appris que l'individu avait été touché que par l'intermédiaire de la transmission radio. Il a cependant déclaré à l'IGPN avoir vu l'individu, un objet à la main, armer son bras. Il a ajouté ne pas avoir vu le brigadier Z armer et tirer mais avoir entendu le tir. Il a ensuite expliqué : « *dès que je le vois à la fenêtre pour la première fois, il y a le tir. [...] Suite au tir je vois l'individu se reculer, mais je ne peux pas certifier à ce moment-là qu'il a été touché* ». Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, il a dit qu'il lui semblait avoir entendu un cri provenant de la fenêtre au moment du tir.

Si les explications du brigadier dans le procès-verbal de saisine rédigé le 2 janvier 2017 et lors de son audition par les services de l'IGPN sont concordantes, en ce qu'il a déclaré ne pas savoir s'il avait touché le jeune et ne l'avoir appris qu'en arrivant au service en entendant le message sur les ondes radio concernant un blessé par balle à la cité C, il ressort des auditions menées par les agents du Défenseur des droits qu'il pensait avoir touché la personne visée. En effet, à la question « *Avez-vous tout de suite su que vous aviez touché quelqu'un ?* », le brigadier Z a répondu :

« Pour moi oui, car j'ai entendu un cri. J'ai donc tout de suite pensé avoir impacté quelqu'un. Ce n'est pas le genre de cri que l'on entend habituellement. J'ai entendu crier "maman". J'ai par contre su que c'était [M. X] que j'avais touché seulement lorsque ce dernier a été pris en charge par les sapeurs-pompiers et qu'un officier de nuit est allé les voir pour obtenir les informations sur la situation ».

Interrogé sur ce qui c'était passé après le tir, il a déclaré :

« J'ai donc entendu crier "maman". Pensant que j'avais touché l'individu, je savais que nous allions prendre la foudre. Le but était de nous extraire le plus rapidement possible. [...] Devant nous, il y avait une horde de jeunes qui s'approchait, il est possible qu'il y ait eu parmi eux un frère [de M. X] puisque j'ai entendu « il a touché mon frère ».

Il ressort des enregistrements radio, exploités par l'IGPN, qu'un premier message est passé sur les ondes à 21h19, indiquant que l'équipage a été pris à partie à la cité C. Le brigadier Z a passé un message pour indiquer qu'il avait fait usage de son LBD. A 21h24, il a indiqué sur les ondes qu'il n'était pas utile que du renfort rejoigne l'équipage, qu'ils s'étaient extraits de la cité, qu'ils repasseraient plus tard, mais qu'il n'était pas nécessaire d'intervenir pour le moment. La station a ensuite indiqué que les sapeurs-pompiers avaient été appelés et qu'une personne était blessée par balle. Le brigadier Z est alors intervenu pour dire : « *si les SP vont là-bas, ça risque de mal se passer* ».

Les effectifs de police ont rejoint les pompiers à la cité C, le réclamant s'est rendu à pied avec sa famille à leur rencontre. Il a été pris en charge dans le camion, un officier de police judiciaire lui a notifié son placement en garde à vue. Il a été transporté à l'hôpital, et, requis par l'officier de police judiciaire, le médecin a rédigé un certificat de non admission. M. X a ensuite été conduit au commissariat de Y.

II - Instruction

Interrogés sur le contexte de leur intervention, les policiers ont expliqué effectuer régulièrement des patrouilles dans cette cité, notamment dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Sur le matériel dont ils disposent pour leurs interventions, les trois policiers ont dans leur véhicule des gilets pare-balles et des casques mais disent ne jamais les porter. En effet, selon eux, eu égard, d'une part, à la nature de leur mission, c'est-à-dire intervenir en civil auprès de la population et, d'autre part, à leurs méthodes d'intervention rapides, un tel équipement n'est pas adapté.

II-1 Sur l'usage de l'arme

En vertu de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, le policier emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque celle-ci s'avère nécessaire et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace. L'emploi du LBD est assimilable à l'usage de la force, et cette arme doit être utilisée au regard de son cadre d'emploi, qui prévoit la réunion de plusieurs conditions légales cumulatives.

Pour la police, l'instruction de novembre 2012, reprise par l'instruction n° 2015-1959-D du 22 avril 2015 du ministère de l'Intérieur, pose le principe général selon lequel l'emploi du LBD 40x46 doit « *toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement* ». Aussi l'usage du LBD se voit autorisé, à titre principal dans le cadre de la légitime défense des personnes et des biens.

Le LBD peut également être employé en cas de violences ou de voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, et cela sans qu'il soit fait usage des sommations. Dans ces hypothèses, son usage est également encadré puisqu'il doit rester « *strictement nécessaire et proportionné* ».

L'autorité judiciaire a été saisie de deux procédures, l'une contre M. X, pour violences avec arme, pour laquelle le juge des enfants saisi a rendu un non-lieu, la seconde, contre les policiers, classée sans suite pour comportement de la victime.

Les versions de M. X et des policiers concernant les faits sont contradictoires et les éléments réunis par le Défenseur des droits, et notamment les copies des procédures judiciaires, ne lui permettent pas de déterminer le déroulement précis des faits et si M. X s'est effectivement mis à la fenêtre pour jeter un projectile, ou si comme il l'affirme, il n'a jamais eu de projectile à la main ce soir-là.

Si comme il l'affirme le réclamant n'avait rien à la main et n'a pas armé son bras, alors le tir ne saurait être justifié.

A l'inverse, si comme l'affirme le brigadier Z, il a soudain vu le réclamant apparaître à la fenêtre avec un objet à la main qu'il s'apprêtait à jeter sur son équipier, posté au pied de l'immeuble, la menace et le danger imminent pourraient justifier ce tir.

Enfin, le brigadier Z a respecté le cadre d'emploi de l'arme s'agissant de la distance de tir et de la zone du corps visée, M. X ayant été atteinte au thorax.

Ainsi, au terme de son instruction, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement à la déontologie de la part du brigadier Z concernant le tir de LBD.

II-2 Sur la prise en charge du réclamant après le tir

Les instructions prévoient les conduites à tenir après emploi de l'arme et énoncent que

« après un tir, il convient de vérifier sans délai si la personne atteinte par un projectile et qui a été interpellée ne présente aucune lésion. Dans tous les cas, l'individu touché reste sous la surveillance constante des agents de la police ou de la gendarmerie nationales. Quelle que soit la zone corporelle atteinte, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être délivré par le praticien ».

En l'espèce, eu égard au contexte décrit par les fonctionnaires de police intervenus et en particulier au nombre d'individus présents, à l'hostilité à laquelle ils étaient confrontés et aux jets de projectiles dont ils disent avoir fait l'objet, il ne leur était manifestement pas possible de monter dans l'immeuble afin d'interpeller l'individu éventuellement touché par le tir de LBD.

C'est au demeurant ce qu'a expliqué le brigadier Z lors de son audition par les agents du Défenseur des droits.

Il ressort de l'exploitation du trafic radio fait par l'IGPN, que lors des échanges qui ont suivi l'intervention et le tir, le brigadier Z a rendu compte de l'utilisation de son LBD, précisant que les projectiles tombaient des étages et qu'il ne savait pas s'il avait touché l'individu visé.

Il a été décidé, en raison du climat extrêmement tendu décrit sur les lieux, qu'il n'était pas opportun d'y retourner avec les renforts appelés, l'équipage ayant réussi à s'extraire.

Lorsque les pompiers, quelques minutes plus tard, ont averti avoir été appelés pour une « blessure par balle », après vérification, il a été confirmé qu'il s'agissait de l'individu visé par le brigadier Z, qui avait donc été atteint par le tir de LBD. Il a alors été recommandé aux pompiers de ne pas entrer dans la cité C sans y être accompagnés par les policiers, et d'attendre leur arrivée. M. X a donc marché jusqu'au camion des sapeurs-pompiers afin d'être pris en charge.

En conséquence, à l'étude des éléments transmis dans le cadre de son instruction, le Défenseur des droits ne révèle pas de manquement de la part des policiers dans le cadre de l'intervention lors de laquelle M. X a été atteint par un tir de LBD le 2 janvier 2017.